
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1886.

Modifications aux délimitations territoriales de Louvain et de Kessel-Loo ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 juillet 1883, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé un projet de loi ayant pour effet de modifier les limites territoriales de la ville de Louvain et de la commune de Kessel-Loo.

La station du chemin de fer à Louvain est située sur le territoire de Kessel-Loo à une quarantaine de mètres de la ligne séparative de cette commune et de la ville de Louvain.

Le Gouvernement a fait remarquer avec raison que cet état des choses entraîne de graves inconvénients pour la police, surtout aux abords de la gare.

La portion du territoire qui serait distraite de la commune de Kessel-Loo et réunie à la ville de Louvain comprend, en tout, 13 hectares 7 ares. Il s'agit de deux bandes de terrain dont l'une, d'une contenance de 7 hectares 82 ares (section *E* du cadastre de Kessel-Loo), fait partie du jardin public de la ville et longe le boulevard de Tirlemont, et dont l'autre, d'une contenance de 5 hectares 25 ares (section *F*), est située aux abords du boulevard de Diest dans la direction des bassins du canal. Des constructions assez importantes commencent à s'élever sur cette dernière partie.

Après s'être opposé à tout projet de rectification de limites, le conseil communal de Kessel-Loo a consenti à céder à la ville de Louvain la première

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 218 (session de 1882-1883).

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DELCOUR, *président*; WILLEQUET, HALFLANTS, PATERNOSTER et VAN DER SMISSEN.

bande de 7 hectares 82 ares; mais il a protesté contre le projet d'enlever à la commune les terrains compris entre le boulevard de Diest, le détournement de la chaussée de Diest, la voie ferrée des bassins et la Dyle. Le désaccord porte donc uniquement sur une bande de terrain de 5 hectares 25 ares que le conseil communal veut conserver dans l'intérêt du développement de la commune et de son avenir financier. Aucune considération d'intérêt général, ajoute-t-il, ne justifie cette dernière annexion.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir reculer devant cette opposition, et votre commission, Messieurs, après avoir fait un examen attentif de la situation des lieux et des motifs invoqués de part et d'autre, s'est ralliée au projet de loi soumis à la Chambre.

L'annexion de la portion de territoire que la commune de Kessel-Loo voudrait conserver n'est pas moins nécessaire à la ville de Louvain que la parcelle que le conseil communal consent à abandonner. Il suffit de jeter les yeux sur le plan joint au projet de loi pour en être convaincu.

En effet, cette partie de la voie publique longe la station et le boulevard de Diest; située aux abords immédiats de la gare, il importe de la soumettre, au point de vue de la police et de la sûreté publique, à une surveillance active et incessante. C'est là un intérêt de premier ordre qui domine la solution de la question. L'administration communale de Louvain, disposant d'un personnel nombreux d'agents de police, ne faillira pas à ce devoir.

A cette considération générale, l'Exposé des motifs en ajoute un autre, d'une valeur secondaire, il est vrai, mais qu'il est utile de rappeler.

« Louvain, chargée de l'entretien, de l'éclairage, de la police, des voies publiques dont il s'agit, serait sans action sur les riverains. Elle ne pourrait réclamer les taxes de voirie, de bâtisse, ou autres dont les contribuables sont frappés; elle ne pourrait pas assurer son contrôle sur les constructions qu'ils élèvent à front de ces rues, approuver les plans des façades, etc. Kessel-Loo retirerait les avantages des services organisés par la ville sans avoir à participer aux charges qu'ils entraînent. »

En fait, les terrains dont il s'agit sont entièrement séparés de Kessel-Loo par la voie ferrée conduisant aux bassins, voie située à 4 mètres en contre-haut des terrains avoisinants et formant en quelque sorte la limite naturelle des deux communes. Les habitants de Kessel-Loo, ne pouvant avoir accès à ces terrains que par la nouvelle chaussée et le boulevard de Diest, doivent traverser pour s'y rendre une partie du territoire de Louvain.

Dans sa séance du 16 avril 1883, le conseil provincial du Brabant a émis, par 59 voix contre 11, un avis favorable sur la demande du conseil communal de Louvain; il a reconnu toutefois qu'il serait juste d'imposer à la ville de Louvain, en échange de l'avantage qu'elle retirera de l'annexion projetée, l'obligation de payer une indemnité équitable à la commune de Kessel-Loo pour dédommager celle-ci du préjudice qu'elle subira.

Le projet de loi tient compte de ce vœu : l'article 2 porte :

« La ville de Louvain payera à la commune de Kessel-Loo une indemnité égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels à la contribution foncière perçus par cette commune en 1882 sur les terrains précités. »

L'administration communale de Louvain se rallia au principe de l'indemnité, mais elle refusa d'accepter comme point de départ le rôle des contributions de 1882; elle motiva sa réclamation sur ce que, dans ces contributions, il s'en trouve qui avaient été payées pour des propriétés situées sur le territoire de la ville.

Le défaut de concordance qui existe entre les plans cadastraux de Louvain et de Kessel-Loo était la base de cette réclamation.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir s'arrêter devant cette opposition. Il a pensé qu'en admettant même comme fondée l'allégation de l'administration communale de Louvain, l'indemnité fixée par le projet de loi en faveur de Kessel-Loo ne saurait être considérée comme exagérée.

De son côté, l'administration communale de Kessel-Loo rejetait la base de l'indemnité proposée par le projet de loi, parce que, à ses yeux, l'indemnité était insuffisante et qu'elle ne pouvait être considérée comme une compensation équitable du préjudice que causerait à la commune de Kessel-Loo la cession du terrain contesté.

Votre commission, Messieurs, s'est fait un devoir d'examiner, avec une scrupuleuse attention, l'opposition de la commune de Kessel-Loo; elle trouve équitable la base de l'indemnité allouée à cette commune. Mais, afin de lui conserver, au point de vue de ses ressources budgétaires, le montant des centimes additionnels perçus à son profit sur les impôts directs au moment de la mise en vigueur de la loi, votre commission propose les deux amendements suivants :

En premier lieu, de substituer l'année 1885 à l'année 1882;

En second lieu, de faire porter l'indemnité à payer par la ville de Louvain à la commune de Kessel-Loo sur les centimes additionnels à la *contribution personnelle et au droit de patente*, en même temps que sur les centimes additionnels à la contribution foncière, unique base proposée par le projet de loi.

Il résulte des renseignements fournis par M. le Gouverneur de la province de Brabant que les centimes additionnels perçus au profit de la commune de Kessel-Loo, pour l'exercice 1885, se sont élevés :

A.	Sur le principal de la contribution foncière, à . . . fr.	282 82
B.	— personnelle, à . . .	51 14
C.	— du droit de patente, à	15 30
TOTAL fr.		347 26

D'après cela, l'indemnité à payer par la ville de Louvain serait de fr. 10,041 78.

L'administration communale de Louvain, désireuse d'arriver à une prompté décision de la part de l'autorité supérieure, accepte ces chiffres comme base de l'indemnité.

Votre commission vous propose, en conséquence, de rédiger l'article 2 du projet de loi en ces termes :

« La ville de Louvain payera à la commune de Kessel-Loo, une indemnité »
» égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels au »
» principal des contributions foncière et personnelle et au droit de patente »
» perçus par cette commune, pour l'exercice 1885, en ce qui concerne les »
» terrains précités. »

Dans ces conditions, le projet de loi tiendra compte, dans une mesure équitable, des réclamations de la commune de Kessel-Loo. Votre commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,

DELCOUR.

Deux pétitions ont été adressées à la Chambre : la première en date du 20 juillet 1885, par laquelle les habitants de Kessel-Loo prient la Chambre d'ajourner à la session suivante l'examen du projet de loi.

La seconde pétition, datée du 30 janvier 1886 et signée par 766 habitants de la commune de Kessel-Loo, demande le rejet du projet de loi. Cette pétition a été transmise à la Chambre par le collège des bourgmestre et échevins, qui insiste sur le vœu émis par les nombreux signataires de la requête.

Votre commission propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

